

THE QUEBEC GAZETTE.

LA GAZETTE DE QUEBEC.

THURSDAY, DECEMBER 30, 1773.

JEUDI, le 30 DECEMBRE, 1773.



SECRETARY'S-OFFICE, Quebec, the 30 December, 1773.

HEREAS the Honourable the Lieutenant Governor of this Province hath received Two Acts, passed in the last Session of Parliament, relative to his Majesty's Dominions in America, under the following Heads or Titles; I am therefore commanded to give Notice thereof to his Majesty's Subjects in this Province, by causing the said Acts to be inserted at large in the Quebec-Gazette, for the information of the Merchants, and all others whom the same may concern, whereof they are required to take Notice, and to govern themselves accordingly.

By the Lieutenant Governor's Command.

GEO: ALLSOPP, D. Secy.

Anno Decimo Tertio GEORGE III Regis. Cap. lxxix. Pa. 1383.

An Act for further continuing an Act, made in the Fourth Year of the Reign of His present Majesty, for importing Salt from Europe into the Province of Quebec in America, for a limited Time.

Preamble.

WHEREAS the Law herein-after mentioned, which hath, by Experience, been found useful and beneficial, is near expiring: May it therefore please Your Majesty that it may be enacted; and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, That an Act, made in the Fourth Year of the Reign of His present Majesty, for importing Salt from Europe into the Province of Quebec in America, for a limited Time, which was to continue in Force from the Twenty-fourth Day of June, One thousand seven hundred and sixty-four, for the Term of One Year, and from thence to the End of the then next Session of Parliament, and which, by an Act, made in the Sixth Year of the Reign of His present Majesty, was further continued, from the Expiration thereof, until the Twenty-fourth Day of June, One thousand seven hundred and seventy-three, and from thence to the End of the then next Session of Parliament, shall be, and the same is hereby further continued, from the Expiration thereof, until the Twenty-fourth Day of June, One thousand seven hundred and eighty, and from thence to the End of the then next Session of Parliament.

Act 4 Geo. III.

and Act 6 Geo. III.

Further continued from the Expiration thereof, till June 24, 1780.

Anno Decimo Tertio GEORGE III Regis. Cap. lxxii. Pa. 1399.

An Act to permit the free Importation of Cod Fish, Ling, and Hake, caught and cured in Chaleur Bay, or any other Part of the Gulph of Saint Lawrence, or on the Coast of Labrador.

Preamble.

Act 2 & 3 Anne.

WHEREAS by an Act, made in the Second and Third Years of the Reign of Her late Majesty Queen Anne, (intituled, An Act for the better securing and regulating the Duties upon Salt), Cod Fish, Ling, or Hake, caught and cured at Newfoundland, or Ireland, are permitted to be imported, brought in, or landed, under certain Restrictions and Regulations therein particularly mentioned: And whereas it may tend to the Increase of the Trade and Navigation of this Kingdom, if the like Permission were granted of Importing and bringing in Cod Fish, Ling, or Hake, caught and cured in Chaleur Bay, or any other Part of the Gulph of Saint Lawrence, or on the Coast of Labrador; may it therefore please Your Majesty that it may be enacted; and be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, That from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful to import, bring in, in British-built Vessels, navigated according to Law, and subject to the Rules prescribed in an Act of the Tenth and Eleventh Years of the Reign of His late Majesty King William the Third, (intituled, An Act to encourage the Trade to Newfoundland), and to land in Great-Britain, all Cod Fish, Ling, and Hake; caught and cured in Chaleur Bay, or any other Part of the Gulph of Saint Lawrence, or on the Coast of Labrador, so as Oath be first made before the Landing thereof, by the Owner or Proprietor of such Fish, or the Master of the Vessel bringing the same, before the Officer for the Duties on Salt, in the Port or Place where such Fish shall be imported or brought in, (who is hereby required to administer the same without Fee or Charge), that all the Fish so imported or brought in came from the Gulph of Saint Lawrence, or the Coast of Labrador, and were caught and cured there; and so as the said Fish be, at the Landing thereof, and before the same be removed from the Shore, tendered to the Officer of the Port or Place for the said Duties, to have Part of the Tail of every such Cod Fish, Ling, or Hake, cut off, that no Allowance for such Fish may be obtained upon Exportation; and the said

After passing this Act, all Cod Fish, Ling and Hake, caught in Chaleur Bay, &c. may be imported, subject to the Rules in Act 10 & 11 Gul. III.

Oath being made by the Master of the Vessel, that the Fish brought in, came from the Gulph of St. Lawrence, &c.

Du Secretariat, Québec, ce 30 Décembre, 1773.



Honorable Lieutenant Gouverneur de cette Province aiant reçu deux Actes passés dans la dernière séance du Parlement, concernant les possessions de la Majesté en Amérique, sous les titres suivans, il m'a été, à ces caues, ordonné d'en donner connoissance aux sujets de sa Majesté en cette Province, en faisant insérer les dits Actes tout au long dans la Gazette de Québec, pour en informer les Marchands, et tous autres qui peuvent y être intéressés, qui sont par ces présentes requis d'y faire attention, et de s'y conformer.

Par Ordre du Lieutenant-Gouverneur,

(Signé)

GEO: ALLSOPP, D. Secrétaire.

Dans la Treizième Année du Règne de GEORGES III. Cap. lxxix. Pa. 1383.

Acte pour prolonger un Acte passé dans la Quatrième Année du Règne de sa présente Majesté, qui permet l'entrée du Sel d'Europe dans la Province de Québec en Amérique, pendant un tems limité.

Preamble.

VEU que la loy ci-après mentionnée, qui est prête d'expirer, a, sur l'expérience, été trouvée utile et avantageuse, que votre Majesté agréé qu'il soit Ordonné, et il est Ordonné par sa Très Excellente Majesté, de l'avis et consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés dans ce présent Parlement, et par l'autorité d'iceluy, Qu'un Acte passé dans la Quatrième année du Règne de sa présente Majesté pour l'entrée du Sel d'Europe dans la Province de Québec en Amérique pendant un tems limité, qui devait continuer être en force du 24me jour de Juin, 1764, pendant l'espace d'une année, et de là jusqu'à la fin de la plus prochaine séance du Parlement; et que par un Acte passé dans la sixième année du Règne de sa présente Majesté, la dite loy a été continuée du jour de son expiration jusqu'au 24me jour de Juin, 1773, et de là jusqu'à la fin de la plus prochaine séance du Parlement, sera, et est par ces présentes continuée du jour de son expiration jusqu'au 24me jour de Juin, 1780, et de là jusqu'à la fin de la plus prochaine séance du Parlement.

Acte 4. Geo. III.

Acte 6. Geo. III.

Continuée du jour de son expiration au 24 Juin, 1780.

Dans la Treizième Année du Règne de GEORGES III. Cap lxxii. Pa. 1399.

Acte pour permettre la libre entrée des Moruës vertes et sèches, et autres gros Poissons, pris et préparés dans la Baye des Chaleurs, dans toute autre partie du Golfe St. Laurent, ou dans la Côte de Labrador.

Preamble.

Acte 2 et 3 Anne.

VEU que par un Acte passé dans les seconde et troisieme années du Règne de feuë sa Majesté la Reine Anne (intitulé, Acte pour mieux assurer et régler les droits sur le Sel) il est permis de faire entrer, apporter et débarquer, sous certaines restrictions et certains réglemens qui y sont particulièrement mentionnés, des Moruës vertes et sèches, et autres Poissons, pris et préparés à Terre-neuve ou Irlande; et vû qu'il peut tendre à l'augmentation du commerce, et de la navigation de ce royaume d'accorder pareille permission d'entrer et apporter des Moruës vertes et sèches, et autres poissons pris et préparés dans la Baye des Chaleurs, dans aucunes autres parties du Golfe St. Laurent, ou Côte de Labrador, Que votre Majesté agréé qu'il soit Ordonné, et il est Ordonné par sa Très Excellente Majesté, de l'avis et consentement des Seigneurs Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en ce présent Parlement, et par l'autorité d'iceluy, Qu'à compter du jour et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible de faire entrer et apporter dans les vaisseaux Anglais, armés suivant la loy, avec soumission aux réglemens prescrits dans un Acte des Dixième et Onzième années du Règne de feu sa Majesté le Roy Guillaume Troisième (intitulé, un Acte pour encourager le commerce à Terre-neuve) et débarquer dans la Grande-Bretagne toutes Moruës vertes et sèches, et autres Poissons, pris et préparés dans la Baye des Chaleurs, dans aucunes autres parties du Golfe St. Laurent, ou Côte de Labrador, sous le serment à faire préalablement, avant de les débarquer, par le propriétaire ou intéressé de tels Poissons, ou par le maître du vaisseau qui en est chargé, devant l'Officier des droits sur le Sel, dans le port ou place où tels Poissons entreront ou seront apportés (à qui par ces présentes il est Ordonné de le recevoir sans aucuns droits ou frais) que tous les Poissons ainsi entrés et apportés viennent du Golfe St. Laurent, ou de la Côte de Labrador, et qu'ils y ont été pris et préparés; et aussi qu'avant de débarquer les dits Poissons et les transporter du rivage; il sera offert à l'Officier du port ou place des dits droits de prendre et faire couper une partie de la queue de chacune des dites Moruës vertes et sèches, ou autres Poissons, afin qu'il ne soit pas obtenu de récompense en cas de sortie de tels Poissons; et il est par ces présentes donné pouvoir au dit Officier, et il lui est ordonné de faire couper une partie de la queue de tels Poissons qui seront

Après la passation de cet Acte toutes Moruës vertes et sèches prises dans la Baie des Chaleurs pourront entrer, avec soumission aux réglemens contenus en l'Acte 10 & 11 Guil. III.

Après serment fait par le Maître du vaisseau que le Poisson apporté vient du Golfe St. Laurent, &c.

Penalty on removing Fish from the Shore before tendered to the Officer.

The Master of every Vessel with Fish coming from Newfoundland, &c. to destroy all the foul Salt on board, in the Presence of a Salt Officer.

Penalty on Refusal or Neglect of Salt Officer.

Persons in whose Custody such Salt is found, &c. to forfeit 20l.

Forfeitures how to be applied.

Officer is hereby impowered and required to cut off Part of the Tail of all such Fish on the Landing thereof: And in case any such Fish shall be landed or removed from the Shore before the same shall be tendered to the Officer, to have Part of the Tail cut, as aforesaid, all the Fish so imported and landed shall be forfeited, and Double the Value thereof, to be recovered of the Importer, Proprietor, or Master of the Vessel.

And whereas, in the curing of Cod Fish, Ling, and Hake, considerable Quantities of Salt are necessarily thrown over them, when shipped, to preserve them from spoiling, and a great Part thereof falls off in unloading the Vessel, and it hath been too common a Practice for the Owner or Master of the Vessel, and People belonging thereto, to collect such loose and foul Salt together, and clandestinely convey it on Shore, and sell it at an under Price, whereby His Majesty's Revenue has been considerably injured; be it therefore enacted, That from and after the passing of this Act, the Master of every Vessel laden with Cod Fish, Ling, or Hake, either coming from Newfoundland, the North Seas, or Ireland, or the Gulph of Saint Lawrence, or the Coast of Labrador, into any Port or Place in Great-Britain, shall, and is hereby required to throw or cause to be thrown, overboard, and destroyed, all the Salt that shall so fall off, or be in the Vessel, at the Time of the unloading or landing of all or any Part of her Cargo, in the Presence of an Officer for the Duties on Salt; and if the Master of such Vessel shall neglect or refuse so to do, it shall and may be lawful to and for the Salt Officer on Board, by himself, or with such Assistance as may be necessary, to throw all and every Part thereof overboard, or otherwise destroy the same, and the Master, for such Neglect or Refusal, shall forfeit the Sum of Twenty Pounds, and Coits; and if any such Salt shall be landed or run on Shore, the same, and every Part thereof, shall be forfeited, and Treble the Value thereof; and all and every Person and Persons in whose Custody the same shall be found, and all and every Person and Persons who is, are, or shall be aiding or assisting in the Landing or Running thereof, shall forfeit the like Sum of Twenty Pounds, and Coits; One Moiety of all which Forfeitures shall be to the Use of His Majesty, His Heirs and Successors, and the other Moiety to such Officer or Officers who shall seize, prosecute, or inform, for the same; to be recovered and levied in such Manner and Form, and with such Power of Mitigation, as any Fine, Forfeiture, or Penalty, is or may be recovered by any Law or Laws of Excise, or by Action of Debt, Bill, Plaint, or Information, in any of His Majesty's Courts of Records at Westminster, or in the Court of Exchequer in Scotland, where in no Estoin, Protection, or Privilege, Wager of Law, or more than One Imparlance, shall be allowed.

V I E N N A, AUGUST 12.

NO situation can be more critical than that of the Czar's forces under Marshal Romanzow; the check they lately met with from the Turks near Silistria, may be succeeded by very extraordinary events; the Russians, ever accustomed to conquer since the days of PETER the Great, must, in their turn, let us see how this repulse of the Danube, after the action in the vicinity of Silistria, will operate upon their own spirits. We shall now observe if they can bear that defeat with firmness; the Turk, like a man of admirable fortitude and foresight, wisely rejected the distressing, the humiliating terms of peace, offered by Monsr. Obrescow at Bucharest; trusting perhaps in the equity of this cause, and much more in the natural strength of the country, through which the Muscovites must pass before they enjoy a view of Constantinople, hitherto he has acted with sound policy and exemplary constancy. The Sultan Mustapha, now the Czarina's forces have been repelled, has resources which his adversary is at present in great distress to obtain; the flower of the Russian soldiery is greatly diminished, and the Empress's finances so much reduced, as to be incapable of negotiating a loan in many of the monied towns of Germany and Holland. These circumstances lead us to conclude that she will, somewhat like her predecessor the Czar PETER, very much against her inclination, consent to a pacification, and abandon her favourite object a free navigation of the Black Sea to the Mediterranean. Be the terms what they may, the Emperor of Germany, who is not yet returned hither from his late secret expedition, will, on the conclusion of a peace between these powers, recover a considerable part of the Austrian territories, that have been formerly conquered by the Ottomans, and they will be ceded to him by the Grand Signior.

Trieste, August 1. Several letters from the Archipelago advise, that plenty reigns in Constantinople, on account of the great number of ships from Europe and Asia, that arrive daily there, laden with provisions of every kind. These letters add, that the Grand Signior has sent orders to the Grand Visir to keep on the defensive, and not to risk any engagement with the enemy, who will thus lose a campaign, which alone will cost them more than any since the commencement of the war: And that the Turkish Squadron in the Black Sea was stationed in such a manner, that it will be almost impossible for the Russians to attack them without great detriment to themselves.

From the Danube, August 11. We have a confirmation, from very good hands, that the loss of the Russians near Silistria has been greater than was at first given out; it is even assured, that the Ottomans, encouraged by that success, which they have paid dearly for, have, in their turn, passed the Danube; that they have attacked and routed the left wing of Count Romanzow's army; but that the want of provisions had obliged them to repass that river.

Warsaw, August 17. A Report is current here, that the Turks have made a successful descent in the Crimea. There are said to be great numbers of French Officers in the Turkish armies.

L O N D O N, AUGUST 28.

Letters by the mails received yesterday mention, that it is no longer a secret whether the King of Prussia is gone, for that on the 16th instant he set out, accompanied by the Prince Frederick of Brunswick, together with Major General d'Anhal, his Majesty's General Aid de Camp, for Silesia. The next morning he was followed by Lieutenant-General de Buddenbrock, and by the Count de Roufs, Minister of state and of war.

Peines pour ceux qui débarqueront le Poisson, ou le transporteront du rivage, avant qu'il aient été présenté à l'Officier.

Le Maître de tout vaisseau venant de Terre-neuve avec du Poisson, jettera hors de son bord tout le mauvais Sel, qui y sera en présence de l'Officier.

Peine de la négligence ou refus, 20l.

Les personnes en la garde desquelles sera trouvé le dit Sel, &c. paieront 20l.

Application des Amendes.

Traduit par Ordre du Lieutenant-Gouverneur, F. J. CUGNET, S. F.

débarqués, et que dans le cas où de tels Poissons seront débarqués et transportés du rivage, avant qu'ils aient été présentés à l'Officier pour en être coupé partie de la queue, ainsi qu'il est dit ci dessus, tels Poissons ainsi entrés et débarqués seront confisqués, et celui qui les aura fait entrer, le propriétaire, ou le Maître du vaisseau paiera le double de leur valeur.

Et vu que dans la préparation des dits Poissons, il est nécessaire de jeter dessus une quantité considérable de Sel lorsqu'on les embarque, pour les préserver de se corrompre, et qu'une grande partie de ce Sel tombe dans le déchargement du vaisseau, et qu'il a aussi été d'un commun usage aux propriétaires, Maîtres des vaisseaux, ou autres personnes intéressées, de ramasser tels débris et mauvais Sel repandus. Et les porter clandestinement sur le rivage, pour les vendre au-dessous du prix, au moyen de quoy les revenus de sa Majesté ont soufferts considérablement, il est à ces causes, ordonné que du jour et après la passation du dit Acte, le Maître d'aucun vaisseau chargé des Morués vertes et sèches, et autres Poissons, soit qu'il vienne de Terre-neuve, des Mers du Nord, d'Irlande, du Golfe St. Laurent, ou des Côtes de Labrador, dans aucun des ports ou places de la Grande-Bretagne, sera tenu, et il lui est par ces présentes ordonné, de jeter, faire jeter à la mer et détruire tout le Sel qui se trouvera ainsi dans son vaisseau au temps du déchargement ou du chargement du tout ou partie de sa cargaison, en présence d'un Officier des droits sur le Sel; et que si le Maître de tel vaisseau néglige ou refuse de le faire, il sera et pourra être permis au dit Officier à Bord, soit par lui-même, soit avec tel aide qu'il sera nécessaire, de jeter tout et chaque partie d'iceluy, ou autrement le détruire; et que le Maître pour telle négligence ou tel refus encourra l'amende d'une somme de vingt Livres et les frais; et que si tel Sel est débarqué ou mis sur le rivage, le dit Sel et chaque partie d'iceluy sera confisqué; et que celui à qui il appartient paiera le triple de sa valeur; et que toute et chaque personne en la garde desquelles tel Sel sera trouvé, ainsi que toutes celles qui aideront au débarquement ou transport du dit Sel, paieront pareille somme de vingt Livres et les frais; qu'une moitié de toutes telles Amendes appartient à sa Majesté, les Héritiers et Successeurs, et l'autre moitié à tels Officiers qui les auront faitis, poursuivis ou dénoncés, et qu'elles seront levées et perçues de telle manière, forme, et avec tel pouvoir d'adoucissement, qu'aucunes autres Amendes qui peuvent être perçues en conséquence de la Loy, Loix d'Impôt, ou par poursuite de Dettes, Ordre, Demande en Justice ou Accusation, dans aucune des Cours de Justice de sa Majesté à Westminster, ou dans la Cour des Echancons en Ecosse, dans les quelles il ne sera accordé à cet égard aucunes excuses, Protections, Privilèges, offres de sermens, et tout au plus une tutéccance.

V I E N N E, 12 Aoust.

IL ne peut y avoir de situation plus critique que celle des forces de la Czarine sous le Marechal Romanzow; l'échec qu'il ont reçu dernièrement des Turcs près de Silistrie, peut être suivi d'événemens très extraordinaires; il faut que les Russes, toujours accoutumés à conquérir depuis Pierre le Grand, nous fassent voir à leur tour comment ce passage deçà du Danube, après l'action arrivée dans le voisinage de Silistrie, opérera sur leur courage. Nous observerons maintenant s'ils peuvent soutenir cette défaite avec fermeté; le Turc, en homme d'une magnanimité et prévoyance admirables, a rejeté sagement les termes durs et humilians de paix, offerts par Monsr. Obrescow à Bucharest; se contentant peut-être dans l'équité de cette cause beaucoup plus que dans la force naturelle du pays, à travers lequel il faut que les Moscovites passent avant de jouir de la vue de Constantinople; jusqu'ici il a agi avec une vraie politique et une constance exemplaire. Le Sultan Mustapha, à présent que les forces de la Czarine ont été repoussées, a des ressources que son adversaire est bien embarrassé de trouver; la fleur de la soldatesque Russe est diminuée de beaucoup, et les finances de l'Impératrice sont tellement réduites, qu'elle ne sauroit négocier un emprunt dans aucune des villes riches d'espèce d'Allemagne ou de Hollande. Ces circonstances nous mènent à conclure qu'en quelque façon comme son prédécesseur le Czar Pierre, elle consentira, beaucoup malgré son inclination, à une paix, et abandonnera son objet favori, une libre navigation de la Mer Noire à la Méditerranée. Quelques soient les termes, l'Empereur d'Allemagne, qui n'est pas encore de retour de sa dernière expédition secrète, recouvrera, à la conclusion d'une paix entre ces puissances, une partie considérable des territoires Autrichiens, qui ont été autrefois conquis par les Ottomans, et ils lui seront cédés par le Grand Seigneur.

Trieste, 1 Aoust. Plusieurs lettres de l'Archipel donnent avis, que l'abondance règne dans Constantinople, rapport au grand nombre de navires d'Europe et d'Asie, qui y arrivent journellement, chargés de vivres de toute espèce. Ces lettres ajoutent, que le Grand Seigneur a envoyé des ordres au Grand Vizir de se tenir sur la défensive, et de ne point risquer d'engagement avec l'ennemi, qui perdra ainsi une campagne, laquelle lui coûtera seule plus qu'aucune depuis le commencement de la guerre; et que l'escadre Turque dans la Mer Noire étoit postée de telle manière, qu'il étoit impossible aux Russes de l'attaquer sans beaucoup de désavantage.

Du Danube, 11 Aoust. Nous avons information de bonne part, que la perte des Russes près de Silistrie a été plus grande qu'il n'avoit été publié d'abord; on assure même, que les Ottomans, encouragés par ce succès, qu'ils ont payé cherement, ont, à leur tour, passé le Danube; qu'ils ont attaqué et mis en déroute l'aile gauche de l'armée du Comte Romanzow; mais que le manque de vivres les a obligé de repasser cette rivière.

Varsovie, 17 Aoust. Le bruit courant ici est, que les Turcs ont fait une descente heureuse dans la Crimée. On dit qu'il y a grands nombres d'officiers François dans les armées Turques.

L O N D R E S, 28 Aoust.

Des lettres par les malles reçues hier mentionnent, qu'on n'ignore plus où le Roi de Prusse est allé, car que le 16 courant il partit, accompagné du Prince, et du Prince Frederic de Brunswick, ensemble avec le Major Général d'An-

Authentic letters just received from Paris, declare, that the Chevalier Grenier is going out with a small squadron from Brest to the East-Indies, upon a secret expedition.

The above officer is just returned to France, from making a voyage into the Indian seas, in consequence of a proposal he made to the French Ministry about three years since, the issue of which was, that he discovered a new passage from the Isle of France to the coast of Coromandel and China, which shortened the voyage near 1000 leagues. This important circumstance was a short time since, by order of the French King laid before the Royal Academy of Sciences at Paris, the Members of which, after examining the Chevalier's journals, gave as their opinion his discovery would turn out of great utility in the nautical world, as the new route was not only practicable during the latter monsoon, or from October to April, but that it was free from any remarkable dangers; even if a large fleet should attempt it.

August 31. Letters from Petersburg mention, that the Russians in the late battle at Silistria, and in their retreat from thence, lost 18 other Officers of high rank, besides General Weisfinan.

September 2. It is reported, that a certain American Governor concluded a letter which he lately wrote to one of the Secretaries of State, with these remarkable words: "I now perceive nothing will re-establish my authority, therefore I beg to be recalled, and that speedily, otherwise I may probably be soon called to another world."

It is confidently asserted, that letters of recall were last week privately sent off to Governor Hutchinson.

Some private dispatches of a very particular nature were lately sent off to the Earl of Dunmore, Governor of Virginia.

It is said that the post of Captain-General of the Army will be bestowed on the Prince of Wales, as soon as his Royal Highness comes of age.

September 4. A Spanish man of war has taken a Barbary Corsair in the Mediterranean, and carried her into Barcelona; there was another in company; but, the second broadside she received, some shot went thro' her sides, she sunk immediately, and all on board perished.

September 7. According to authentic advices from Constantinople (says a letter from Vienna) about three thousand French officers, belonging to the Train of Artillery, arrived at the army of the Grand Vizir the beginning of the present campaign, which has been of inconceivable hurt to the Russians, and has given great umbrage at the Court of Petersburg. These French officers (adds our correspondent) it is very plain, have not entered into the Turkish service of their own accord as volunteers, as it is well known the encouragement given by her Imperial Majesty to volunteers of every nation exceeds that of the Turks, notwithstanding which, there is not a French officer in her service.

Count Romanzow's resolution to repass the Danube was supported by some positive assurances of assistance from the Courts of Vienna and Berlin.

A Traveller declares that when he left Civita Vecchia in Italy (which was only a few weeks since) two vessels were preparing there to carry Jesuits to England.

Orders are given from the War Office for the 27th Reg. of foot to be embarked at Portsmouth, for Halifax in Nova-Scotia.

On Saturday Mr. Harrison, inventor of the time piece for finding out the longitude, received the last payment of the 20,000l. for his useful discovery; the sum paid him was 9585l.

The bull for the abolition of the Jesuits in France, is granted in return for restoring to the See of Rome Avignon, and other valuable dependencies.

A letter from Petersburg says, as the French Ministry disavow any permission to the officers serving as volunteers in the Turkish armies, the commander is resolved for the future not to admit them as prisoners of war.

On Thursday last General Gansell, who, through the means of some of the soldiers on duty in St. James's Park, effected an escape about a twelve-month since from some Sheriff's Officers who had him in custody, was arrested on a writ for 16,000l. at his apartments in Craven-street in the Strand. The Bailiffs broke into his room, when he immediately fired a pistol and shot one of them in the arm. They nevertheless secured him, and dragged him in his night-gown and slippers up the street, and lodged him safely in the house of Mr. Stanhope, a Sheriff's Officer.

Mr. Yates, in performing the part of Major O'Flaherty in the West-Indian, at Birmingham, has introduced a new Irish bull; when he is giving Captain Dudley an account of his life, &c. he says, "that I might now enjoy three hundred a year if I had not been a fool; I was offered it for my life, Captain, upon condition of being shot in the place of Admiral Byng."

ADVERTISEMENTS.

PRINTING-OFFICE, Quebec, December 30, 1773.

NOTICE is hereby given, That this Gazette will be regularly delivered after this to the Subscribers for it in Montreal, at the House of Mr. James Perry, Taylor, in the Market-place there, where they will be pleased to send for it for the Future, on the Arrival of the Post.

De l'Imprimerie, Quebec, 30 Décembre, 1773.

ON fait savoir par le présent, que cette Gazette sera livrée régulièrement après cet avertissement aux souscrivans d'icelle à Montreal, à la maison de M. Jacques Perry, Tailleur, sur la place du marché, où ils auront la bonté de l'envoyer chercher à l'avenir, à l'arrivée de la poste.

DISTRICT of } BY Virtue of a Writ of *Fieri Faci-*
MONTREAL, ss. } as, issued out of His Majesty's Court of Common-pleas

for the said District, at the Suit of Pierre Bouthellier, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of Charles Maddox, I have seized and taken in Execution, as the Property of the said Charles Maddox, a Lot of Land situated in Hospital Street, in the City of Montreal, containing about sixty Feet in Front, by about forty-eight Feet in Depth, inclosed with Pickets, bounded in the Front by the said Street, behind by Paul Prevost, on one Side by Saint John Baptist Street, and on the other Side by Joseph Dubois, with a Log-house for two Families, and other Buildings thereon erected; which said Lot of Land and Premises I shall expose to Sale, at publick Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on Wednesday the seventeenth Day of May next, on the following Conditions, to wit: The Sale to commence at four of the Clock in the Afternoon, and the Premises to be adjudged to the highest Bidder at five of the Clock precisely, who shall pay down, on the Day of Sale, one Half of the purchase Money, and the other Half on my delivering to him a Deed of Sale of the said Premises, as having sold and adjudged the same by Virtue of the said Writ of *Fieri Facias*.

EDWARD W. GRAY, D. P. M.

N. B. If any Person or Persons have any prior Claim to the said Lot of Land and Premises, by Mortgage or otherwise, they are hereby required to give Notice thereof, in Writing, to the said Provost-Marshal before the Day of Sale, Montreal, 15th November, 1773.

hal, Aide de Camp Général de sa Majesté, pour la Silésie. Le lendemain il fut suivi par le Lieutenant Général de Baddenbrock, et par le Comte de Roufs, ministre d'Etat et de la guerre.

Des lettres authentiques nouvellement reçues de Paris déclarent, que le Chevalier Grenier part de Brest avec une petite escadre pour les Indes Orientales, sur une expédition secrète.

L'officier ci-dessus est nouvellement de retour en France d'un voyage dans les mers de l'Inde, en conséquence d'une proposition qu'il avoit faite au ministre François il y a trois ans, dont l'issue a été, qu'il a découvert un passage de l'Isle de France à la Côte de Coromandel et à la Chine, qui raccourcit le voyage près de 1000 lieues. Cette importante circonstance a été dernièrement, par ordre du Roi de France, exposée devant l'Académie royale des sciences à Paris, dont les membres, après avoir examiné les journaux du Chevalier, ont donné comme leur opinion que sa découverte seroit d'une utilité à l'univers nautonnier, vu que la nouvelle route étoit non seulement praticable depuis Octobre jusqu'en Avril, mais qu'elle étoit exempte d'aucun danger remarquable, même pour une grande flotte.

Le 31 Août. Des lettres de Petersburg font mention, que les Russes dans la dernière bataille à Silistrie, et dans leur retraite de-là, ont perdu 18 autres officiers de haut rang, outre le Général Weisfinan.

Le 2 Septembre. On rapporte, qu'un certain Gouverneur Américain a conclu une lettre qu'il a écrit à un des Secrétaires d'Etat, avec ces mots remarquables: "J'aperçois maintenant que rien ne rétablira mon autorité, c'est pourquoi je demande à être rappelé, et bien vite, autrement je pourrois probablement être appelé bientôt dans un nouveau monde."

On assure, qu'il a été envoyé la semaine dernière des lettres de rappel au Gouverneur Hutchinson.

Quelques dépêches privées d'une nature très particulière ont été envoyées dernièrement au Comte de Dunmore, Gouverneur de Virginie.

On dit que le poste de Capitaine Général de l'armée sera accordé au Prince de Galles, aussitôt que son Altesse Royale sera en âge.

Le 4 Septembre. Un navire de guerre Espagnol a pris un corsaire de Barbarie dans la Méditerranée, et l'a conduit à Barcelone; il y en avoit un autre de sa compagnie; mais à la seconde décharge qu'il reçut, il lui passa des boulets dans les cotés, qui le firent couler bas immédiatement, et tout ceux qui étoient à bord périrent.

Le 7 Septembre. Suivant des avis authentiques de Constantinople (dit une lettre de Vienne) environ trois mille officiers François de l'Artillerie, sont arrivés à l'armée du Grand Vizir au commencement de la présente campagne, ce qui a fait un tort inconcevable aux Russes, et a donné beaucoup d'ombrage à la Cour de Petersburg. Il est très évident que ces officiers François (ajoute notre correspondant) n'ont point entré au service Turc de leur propre accord et en qualité de volontaires, vu qu'on sait bien que l'encouragement donné par sa Majesté Impériale aux volontaires de toute nation surpasse celui des Turcs, nonobstant quoi il n'y a pas un officier François à son service.

La résolution du Comte Romanzow de repasser le Danube étoit soutenue par quelques assurances positives d'assistance des cours de Vienne et de Berlin.

Un voyageur déclare que lorsqu'il est parti de Civita Vecchia en Italie (il n'y a de cela que quelques semaines) deux vaisseaux se préparoient là à porter des Jesuites en Angleterre.

Le bureau de la guerre a donné ordre que le 27me. régiment d'infanterie s'embarque à Portsmouth, pour Halifax en la Nouvelle Ecosse.

Samedi M. Harrison inventeur de l'instrument pour trouver la longitude, reçut le dernier paiement des 20,000l. pour sa découverte utile; la somme qui vient de lui être payée est 9585l.

La bulle d'abolition des Jesuites en France, est accordée en échange de la reddition au siège de Rome, d'Avignon, et autres dépendances considérables.

Une lettre de Petersburg dit, comme le ministère François désavoue avoit donné aucune permission aux officiers servant en qualité de volontaires dans les armées Turques, le commandant est résolu à l'avenir de ne point les admettre comme prisonniers de guerre.

Jeudi dernier le Général Gansell, qui, par le moyen de quelquesuns des soldats de garde dans le parc de St. James, avoit échappé il y a environ un an des officiers du Sheriff qui le tenoient prisonnier, a été arrêté sur une prise de corps pour 16,000l. dans ses appartemens dans la rue Craven. Les baillis enfoncèrent la porte de sa chambre, sur quoi il déchargea immédiatement un pistolet et en blessa un d'eux au bras. Il le saisirent néanmoins, et le traînèrent en robe de chambre et en pantoufles au bout de la rue, et le mirent en sureté dans la maison de M. Stanhope, un officier du sheriff.

M. Yates, en faisant le personnage du Major O'Flaherty dans le Oueft Indien, à Birmingham, a introduit un nouveau coq à l'âne Irlandois: en donnant un détail de sa vie &c. au Capitaine Dudley, il dit, "Je jouirois présentement de trois cens livres sterling de rente annuelle si je n'avois pas été un fou; il m'ont été offerts pour ma vie, Capitaine, à condition que je me laisserois casser la tête à la place de l'Amiral Byng."

AVERTISSEMENTS.

A VENDRE,



UNE ferme bien située, à environ quatre milles de Montréal, sur le chemin qui mène à la Chine: Il y a sur la dite ferme une maison commode, finie complètement pour la famille d'un Monsieur; en outre un verger et un très bon jardin, une glacière, laiterie, hangard, &c. Il en sera donné un bon titre. Il faut s'adresser à M. Joseph Howard, Négociant, à Montréal.

TO BE SOLD,

A very well situate Farm, about four Miles from Montreal, upon the upper Road to Lachine: There is on said Farm a neat convenient House completely finished for a Gentleman's Family; also an Orchard and very good Garden, Ice-house, Dairy, Granary, &c. An undoubted Title will be given for the same. Inquire of Mr. Joseph Howard, Merchant in Montreal.

L'on vient de Publier, et à Vendre à l'IMPRIMERIE, chez MALCOLM FRASER, Ecuier, aux Trois-Rivieres, et chez Mr. JACQUES PERRY, sur la place du Marché, à Montréal, à Quinze Sols chaque, ou Une Pistre par Douzaine, pour de l'Argent comptant seulement,

UN CALENDRIER de CABINET pour l'An MDCCLXXIV pour la Latitude, de QUEBEC.

DISTRICT of } BY Virtue of a Writ of Fieri Faci-
MONTREAL, ff: } as, issued out of His Majesty's Court of Common-Pleas
 for the said District, at the Suit of Luc Duchapt de la Corne Saint Luc, Esquire, James Price and William Haywood, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of Pierre Martel, to me directed, I have seized and taken in Execution, as the Property of the said Pierre Martel, a Lot of Land situate in Saint Francis Street, in the City of Montreal, containing about thirty-eight Feet and a Half in Front by about forty-nine Feet in Depth, inclosed with Pickets, bounded in the Front by the said Street, behind by the Widow Guerbois, on one Side by Peter Panet, Esquire, and on the other Side by Hospital Street, with a Log-house one Story high and other Buildings thereon erected; which said Lot of Land and Premises I shall expose to Sale at Publick Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on Monday the fifteenth Day of May next, on the following Conditions, to wit: The Sale to commence at four of the Clock in the Afternoon, and the Premises to be adjudged to the highest Bidder at five of the Clock precisely, who shall pay down, on the Day of Sale, one Half of the purchase Money, and the other Half on my delivering to him a Deed of Sale of the said Premises, as having sold and adjudged the same by Virtue of the said Writ of Fieri Facias. EDWD. WM. GRAY, D. P. M.

N. B. If any Person or Persons have any prior Claim to the Premises, by Mortgage or otherwise, they are required to give Notice thereof, in Writing, to the said Provost-Marshal before the Day of Sale. Montreal, 15th November, 1773.

DISTRICT of } BY Virtue of a Writ of Fieri Faci-
MONTREAL, ff: } as, issued out of His Majesty's Court of Common-Pleas
 at the Suit of Mr. Dailleboust Dargenteuil, against the Goods and Chattels; Lands and Tenements of Paul Texier, to me directed, I have seized and taken in Execution, as the Property of the said Paul Texier, a Lot of Land situate in Saint James's Street in the City of Montreal, containing forty-two Feet in Front by sixty Feet in Depth, bounded in the Front by the said Street, and behind by Mr. De La Valterie, joining on one Side to the Lot of Mr. Giffon, and on the other Side to a House now or late the Property of Mr. Jautard, with the Walls of a House thereon: Also a Lot of Land, situate on the Parade in the City of Montreal, containing forty-Foot and six Inches in Front, including two Feet for the Half of a Passage in common with Urban Texier, bounded in the Front by Saint James's Street, and behind by the Land reserved for the Glacis or Fortifications, joining on one Side to the said Urban Texier, and on the other Side to Laurent Bertrand; which said two Lots of Land and Premises I shall expose to Sale at Publick Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on Friday the nineteenth Day of May next, on the following Conditions, to wit: The Sale to commence at four of the Clock in the Afternoon, and the said two Lots of Land and Premises to be adjudged to the highest Bidder or Bidders at five of the Clock precisely, who shall pay down, on the Day of Sale, one Half of the purchase Money, and the other Half on my delivering a Deed or Deeds of Sale of the said Premises; as having sold and adjudged the same by Virtue of the said Writ of Fieri Facias. EDWD. WM. GRAY, D. P. M.

N. B. If any Person or Persons have any prior Claim to the said two Lots of Land and Premises, or either of them, by Mortgage or otherwise, they are hereby required to give Notice thereof, in Writing, to the said Provost-Marshal before the Day of Sale. Montreal, 15th November, 1773.

Distric de } EN vertu d'un Ordre de Fieri Facias, sorti de la Cour des Plaidoiers
Montréal: } Communs de sa Majesté, à la poursuite de M. Dailleboust Dargenteuil,
 contre les biens de Paul Texier, à moi adressé, j'ai fait et pris en execution, comme appartenant au dit Paul Texier, un emplacement situé dans la rue Saint Jacques, dans la ville de Montréal, de quarante deux pieds de front sur soixante pieds de profondeur, borné en front par la dite rue, et par derrière par M. De la Valterie, joignant d'un côté à l'emplacement de M. Giffon, et d'autre côté à une maison appartenant présentement ou cy-devant à M. Jautard, avec les murs d'une maison: En outre un emplacement, situé sur la place d'armes dans la ville de Montréal, de quarante pieds et six pouces de front, en comprenant deux pieds pour la moitié d'un passage en commun avec Urban Texier, borné en front par la rue St. Jacques, et par derrière par le terrain réservé pour le glacis ou fortifications, joignant d'un côté au dit Urban Texier, et d'autre côté à Laurent Bertrand; lesquels dits deux emplacements et dépendances j'exposerai en vente publique, à mon Bureau, dans la ville de Montréal, Vendredi le dix-neuvième jour de Mai prochain, aux conditions suivantes, savoir: Que la vente commencera à quatre heures après midi, et que les dits deux emplacements et dépendances seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur à cinq heures précises, qui payera comptant, le jour de la vente, moitié du prix de l'acquisition, et l'autre moitié en par moi leur remettant des actes de vente des dits biens, comme les ayant vendus et adjugés en vertu du dit Ordre de FIERI FACIAS. E. G. GRAY, D. P. M.

N. B. Si aucunes personnes ont quelque droit préalable sur les dits deux emplacements et dépendances, ou sur aucun d'eux, par hypothèque ou autrement, elles sont par le présent requises d'en donner connoissance, par écrit, au dit Prévôt Maréchal avant le jour de la vente. Montréal, le 15 Novembre, 1773.

DISTRICT of } BY Virtue of a Writ of Fieri Faci-
MONTREAL, ff: } as, issued out of His Majesty's Court of Common-Pleas
 for the said District, at the Suit of Michel Gamelin Gaucher acting for the Signiors of Laprairie, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of Ignace Duval, to me directed, I have seized and taken in Execution, as the Property of the said Ignace Duval, a Lot of Land situate at the Côte called l'Ange Gardien, in the Signiory of Laprairie de la Magdelaine, containing three Arpents in Front, by twenty-five Arpents in Depth, bounded in the Front by the Lands of Fontarabie, and behind by the Land of Brossard, joining on one Side to Laurent Denigé, and on the other Side to Senecal; which said Lot of Land and Premises I shall expose to Sale at publick Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on Tuesday the sixteenth Day of May next, on the following Conditions, to wit: The Sale to commence at four of the Clock in the Afternoon, and the said Premises to be adjudged to the highest Bidder at five of the Clock precisely, who shall pay down, on the Day of Sale, one Half of the purchase Money, and the other Half on my delivering to him a Deed of Sale of the said Premises, as having sold and adjudged the same by Virtue of the said Writ of FIERI FACIAS. EDWD. WM. GRAY, D. P. M.

N. B. If any Person or Persons have any prior Claim to the said Lot of Land, by Mortgage or otherwise, they are required to give Notice thereof, in Writing, to the said Provost-Marshal before the Day of Sale. Montreal, 15th November, 1773.

Distric de } EN vertu d'un Ordre de Fieri Facias, sorti de la Cour des Plaidoiers
Montréal: } Communs de sa Majesté, pour le dit District, à la poursuite
 de Michel Gamelin Gaucher, faisant pour les Seigneurs de la Prairie, contre les biens d'ignace Duval, à moi adressé, j'ai fait et pris en execution, comme appartenant au dit Ignace Duval, une terre située à la Côte appelée l'Ange Gardien, dans la seigneurie de la Prairie de la Magdelaine, contenant 3 arpents de front sur 25 arpents de profondeur, borné en front par les terres de Fontarabie, et par derrière par la terre de Brossard, joignant d'un côté à Laurent Denigé, et d'autre côté à Senecal; laquelle terre et dépendances j'exposerai en vente publique, à mon Bureau, dans la ville de Montréal, Mardi le seizième jour de Mai prochain, aux conditions suivantes, savoir: Que la vente commencera à quatre heures après midi, et que les dits biens seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur à cinq heures précises, qui payera comptant, le jour de la vente, moitié du prix de l'acquisition, et l'autre moitié en par moi leur remettant un contrat de vente des dits biens, comme les ayant vendus et adjugés en vertu du dit Ordre de FIERI FACIAS. E. G. GRAY, D. P. M.

N. B. Si aucunes personnes ont quelque droit préalable sur la terre ci-dessus, par hypothèque ou autrement, elles sont requises d'en donner connoissance, par écrit, au dit Prévôt Maréchal, avant le jour de la vente. Montreal, le 15 Novembre, 1773.

Province de } EN vertu d'un Ordre de FIERI FACIAS, sorti de la Cour des Plaidoiers
Quebec: } Communs de sa Majesté pour le district de Québec, à la
 poursuite de Thomas Walker, Ecuyer, contre les biens de Jean Baptiste Le Duc, l'aîné, et Françoise Desruisseaux sa femme, à moi adressé, j'ai fait et pris en execution, tous les droits, titres, intérêts, part ou proportion des dits Jean Baptiste Le Duc et Françoise Desruisseaux sa femme, dans une certaine seigneurie de l'île Perrault et autres îles adjacentes, à l'exception de celles appelées à la Paix, situées au dessus du Lac Saint Louis, entre Chateauguay et le bout d'enhaut de l'île de Montréal; la dite île Perrault contient environ six lieues en circonférence, avec les droits en dépendances: En outre le domaine, dans la dite seigneurie, contenant environ 9 arpents de front sur toute la profondeur de la dite île, joignant en front, par derrière et d'un côté, à la rivière Catarakouy, et d'autre côté à Pierre Deschamps, ensemble une maison de pierre, grange, écuries, et un moulin dessus construits, avec tout ce qui s'en dépend. Le public est averti que, le huitième jour de Juin prochain, j'exposerai en vente publique, à mon Bureau, dans la ville de Montréal, les dits biens, aux conditions suivantes, savoir, que la vente commencera à trois heures après midi et que les dits biens seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur à cinq heures précises, qui payera comptant, le jour de la vente, moitié du prix de l'acquisition, et l'autre moitié en par moi lui remettant un contrat de vente des dits biens, comme les ayant vendus et adjugés en vertu du dit ordre de FIERI FACIAS. E. G. GRAY, D. P. M.

N. B. Si quelques personnes ont aucune prétension sur la dite seigneurie, domaine et dépendances, ou sur aucune partie d'icelle, par hypothèque ou autrement, elles sont requises par le présent d'en donner connoissance, par écrit, au dit Prévôt Maréchal avant le jour de la vente. Montréal, le 6 Décembre, 1773.

Province de } EN vertu d'un Ordre de FIERI FACIAS, sorti de la Cour des Plaidoiers
Quebec: } Communs de sa Majesté pour le district de Québec, à la
 poursuite d'Alexis Beaudoin, contre les biens qui appartiennent à feu Madame Duplessis, à moi adressé, j'ai fait et pris en execution, comme appartenant ci-devant à la dite Dame Duplessis, un emplacement dans la ville des Trois Rivières, dans le district de Montréal, contenant environ 114 pieds de front sur 118 pieds de profondeur du côté du Nord Ouest, 180 pieds de profondeur du côté du Sud Est, et 69 pieds de large au bout, avec une maison, boulangerie, grange et étable dessus construits, borné en front par la rue sous le Plastron, et à l'autre bout par la Commune, d'un côté par l'emplacement de Soulaire, et d'autre côté par Claude Prévoist, Charles Maillet, et Jean Laffite; lequel dit emplacement et dépendances j'exposerai en vente publique, à mon Bureau, dans la ville de Montréal, le neuvième jour de Juin prochain, aux conditions suivantes, savoir: que la vente commencera à quatre heures après midi, et que les dits biens seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur à cinq heures précises, qui payera comptant, le jour de la vente, moitié du prix de l'acquisition et l'autre moitié en par moi lui remettant un contrat de vente des dits biens comme les ayant vendus et adjugés en vertu du dit Ordre de FIERI FACIAS. E. G. GRAY, D. P. M.

N. B. Si quelques personnes ont aucune prétension préalable sur le dit emplacement et dépendances, par hypothèque ou autrement, elles sont requises d'en donner information, par écrit, au dit Prévôt Maréchal avant le jour de la vente. Montreal, le 6 Decembre, 1773.

Distric de } EN vertu d'un Ordre de Fieri Facias, sorti de la Cour des Plaidoiers
Montréal: } Communs de sa Majesté pour le dit District, à la poursuite de Pierre
 Bouthellier, contre les biens de Louis Laurent Duhaut dit Jamin, à moi adressé, j'ai fait et pris en execution, comme appartenant au dit Louis Laurent Duhaut dit Jamin, une terre située à Vaudreuil, dans le dit District, de trois arpents de front sur vingt arpents de profondeur, bornée en front par Claude Bourbonnois, et par derrière par les terres non-concédées, d'un côté par Pierre Rangé, et d'autre côté par Cadien, avec les batimens dessus construits, laquelle terre et dépendances j'exposerai en vente publique, à mon Bureau, dans la ville de Montréal, Jeudi le dix-huitième jour de Mai prochain, aux conditions suivantes, savoir: Que la vente commencera à quatre heures après midi, et que la dite terre et dépendances seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur à cinq heures précises, qui payera comptant, le jour de la vente, moitié du prix de l'acquisition, et l'autre moitié immédiatement en par moi leur remettant un contrat de vente, des dits biens, comme les ayant vendus et adjugés en vertu du dit Ordre de Fieri Facias. E. G. GRAY, D. P. M.

N. B. Si aucunes personnes ont quelque prétension préalable sur la dite terre et dépendances, par hypothèque ou autrement, elles sont par le présent requises d'en donner connoissance, par écrit, au dit Prévôt Maréchal avans le jour de la vente. Montréal, le 15 Novembre, 1773.

DISTRICT of } BY Virtue of a Writ of Fieri Faci-
MONTREAL, ff: } as, issued out of His Majesty's Court of Common-Pleas
 for the said District, at the Suit of Pierre Bouthellier, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of Louis Laurent Duhaut dit Jamin, to me directed, I have seized and taken in Execution, as the Property of the said Louis Laurent Duhaut dit Jamin, a Lot of Land situate at Vaudreuil, in the said District, containing three Arpents in Front by twenty Arpents in Depth, bounded in the Front by Claude Bourbonnois, and behind by the ungranted Lands, on one Side by Pierre Rangé, and on the other Side by Cadien, with the Buildings thereon erected; which said Lot of Land and Premises I shall expose to Sale, at Publick Vendue, at my Office, in the City of Montreal, on Thursday the eighteenth Day of May next, on the following Conditions, to wit: The Sale to commence at four of the Clock in the Afternoon, and the said Lot of Land and Premises to be adjudged to the highest Bidder at five of the Clock precisely, who shall pay down, on the Day of Sale, one Half of the purchase Money, and the other Half immediately on my delivering to him a Deed of Sale of the said Premises, as having sold and adjudged the same by Virtue of the said Writ of Fieri Facias. EDWD. WM. GRAY, D. P. M.

N. B. If any Person or Persons have any prior Claim to the said Lot of Land and Premises, by Mortgage or otherwise, they are hereby required to give Notice thereof, in Writing, to the said Provost-Marshal before the Day of Sale. Montreal, 15th November, 1773.

Distric de } EN vertu d'un Ordre de Fieri Facias, sorti de la Cour des Plaidoiers
Montréal: } Communs de sa Majesté pour le dit District, à la poursuite de Luc
 Duchapt de la Corne St. Luc, Ecuyer, Jacques Price et Guillaume Haywood, contre les biens de Pierre Martel, à moi adressé, j'ai fait et pris en execution, comme appartenant au dit Pierre Martel, un emplacement situé dans la rue St. François, dans la ville de Montréal, contenant environ trente huit pieds et demi de front sur environ quarante neuf pieds de profondeur, clos en piquets, borné en front par la dite rue, par derrière par la Veuve Guerbois, d'un côté par Pierre Panet, Ecuyer, et d'autre côté par la rue de l'Hopital, sur lequel est construite une maison de pierres sur pièces à un étage, et autres batimens; lequel emplacement et dépendances j'exposerai en vente publique à mon bureau dans la ville de Montréal, Lundi le quinzième jour de Mai prochain, aux conditions suivantes, savoir: Que la vente commencera à quatre heures après midi, et que les dits biens seront adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur à cinq heures précises, qui payera comptant, le jour de la vente, moitié du prix de l'acquisition et l'autre moitié en par moi leur remettant un contrat de vente des dits biens, comme les ayant vendus et adjugés en vertu du dit Ordre de Fieri Facias. E. G. GRAY, D. P. M.

N. B. Si quelques personnes ont aucun droit préalable sur les choses ci-dessus, par hypothèque ou autrement, elles sont requises d'en donner connoissance par écrit au dit Prévôt Maréchal avant le jour de la vente. Montreal, le 15 Novembre, 1773.

QUEBEC: Printed by BROWN & GILMORE, at the Printing-Office, in Parlour-Street, in the Upper-Town, a little above the Bishop's Palace
 where Subscriptions for this Paper are taken in. Advertisements of a moderate Length (in one Language) inserted for Five Shillings Halifax the first Week and One Shilling each Week after; if in both Languages, Seven Shillings and Six-pence Halifax the first Week, and Half a Dollar each Week after; and all Kinds of Printing done in the neatest Manner, with Care and Expedition.

IMPRIMERIE par BROWN & GILMORE, à l'imprimerie, rue du Parloir, dans la haute ville de Québec, au dessus de l'Evêché; où on reçoit des souscriptions pour la Gazette, dans laquelle on insérera des avertissemens d'une longueur modérée, dans une langue, à Cinq Chelins d'Halifax chaque, la première semaine, et Un Chelin par semaine tandis qu'on souhaitera les faire continuer; dans les deux langues, à Sept Chelins et demi d'Halifax la première semaine, et Une demi Piastre par semaine après; tout ouvrage en imprimerie s'y fait proprement, avec soinet expédition.

1200